

quantités considérables de ces mêmes produits pour les conditionner au Canada. Aucune disposition de la loi ne semble limiter la fixation des prix aux produits d'origine canadienne. L'article 2 dit simplement: "tout autre produit naturel ou conditionné de l'agriculture". En Colombie-Britannique, il y a des entreprises commerciales qui achètent des fruits aux États-Unis et qui en achètent aussi des cultivateurs de la Colombie-Britannique. Ne croyez-vous pas que le gouvernement devrait se décider à exiger que le produit soit d'origine canadienne pour qu'il puisse jouir des avantages du présent bill?

M. TAGGART: Je crois que, lorsqu'on a décidé de soutenir une denrée particulière de cette façon-là, on prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la Commission ne soutient que les prix des produits canadiens. C'est la ligne de conduite qu'on a suivie en vertu de la loi actuelle et je suppose qu'il en serait ainsi sous le régime de toute autre loi. Bien entendu, la situation que vous avez mentionnée peut se produire sous n'importe quelle législation. Le Gouvernement peut soutenir le prix d'une denrée qui provient directement du cultivateur. En ce cas, il n'y a aucun doute qu'il achète un produit canadien d'un producteur canadien. Il se peut aussi que ce même produit ou un produit semblable entre au pays en petites quantités par des voies commerciales normales et que ce produit soit vendu directement à un grand nombre de consommateurs. Je veux parler d'un produit qui est aussi cultivé au Canada. Le résultat net est le même. Le Gouvernement canadien soutient alors les prix des produits importés et ceux des produits domestiques. Les États-Unis ont acquis une bonne expérience dans ce domaine et cette double protection est inhérente à tout programme de soutien des prix qui établit dans un pays un niveau de prix supérieur à la valeur du produit du même genre qui vient de l'étranger. Mais, comme je l'ai déjà dit, sous le régime de la loi actuelle,—et je suis certain qu'il en serait ainsi sous le régime de n'importe quelle loi du même genre,—on s'efforce de n'accorder les subventions directes qu'aux produits d'origine canadienne.

Le sénateur CRERAR: Monsieur Taggart, quelles denrées tombaient sous la Loi sur le soutien des prix agricoles durant la période où cette loi était en vigueur?

M. TAGGART: Je vais demander ce renseignement à M. Turner.

M. TURNER: Il y avait les produits suivants: pommes de terres, pommes, fèves blanches sèches, miel extrait des rayons, lait écrémé en poudre, fromage Cheddar, beurre fabriqué industriellement, œufs nature, porcs et bovins.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là les produits qui ont bénéficié de la loi sur le soutien des prix à un moment ou l'autre.

Le sénateur ROSS MACDONALD: M. Taggart a fait une différence entre la perte subie sur les pommes de terre et la perte subie sur les autres produits sous le régime de l'ancienne loi. Ces produits ont été protégés aussi par la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles.

Le sénateur CRERAR: J'ai déjà mentionné la Loi sur le soutien des prix agricoles. Vous avez alors énuméré des produits.

M. TAGGART: Puis-je éclaircir ce point pour M. le sénateur Macdonald maintenant. Pour une année au moins, les prix des pommes de terre ont été soutenus par la Loi sur le soutien des prix agricoles. Une autre année, ils ont été soutenus par la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles.

Le sénateur ROSS MACDONALD: Pourquoi l'assistance a-t-elle été accordée une année sous le régime d'une loi et une autre année sous le régime d'une autre loi?

M. TAGGART: On a pensé à l'époque que la disposition relative à la mise sur le marché serait plus utile que le soutien des prix. La Loi sur la vente coopérative des produits agricoles n'a pas été créée pour jouer le rôle de la Loi